

Cher Monsieur,
Chère Madame,

Concerne: - **Déclaration belge à l'impôt des personnes physiques;**
- **Exercice d'imposition 2017 – Revenus 2016.**

Tout prochainement vous devriez recevoir votre déclaration à l'impôt des personnes physiques visant les revenus perçus durant l'année 2016.

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous confier la préparation de votre déclaration fiscale. Nous serions heureux de pouvoir disposer de l'ensemble des informations requises **avant le 21 avril 2017** au plus tard, de manière à pouvoir préparer votre déclaration dans les délais requis.

Nous vous demandons également de bien vouloir nous communiquer votre formulaire de déclaration dès qu'il vous aura été adressé par le Service Public Fédéral Finances. Dans l'hypothèse où ce formulaire ne vous aurait pas été adressé spontanément avant le 1^{er} juin 2017 (et que vous n'avez pas vous-même introduit votre déclaration pour l'année 2015 via « Tax on Web » - voir ci-après), nous vous invitons à nous en informer dès le début du mois de juin afin de nous permettre de l'obtenir, dans les meilleurs délais, directement auprès du bureau de contrôle des contributions compétent.

Pour votre facilité, nous vous communiquons en annexe 1 une liste indicative des revenus et dépenses devant apparaître dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de 2017 (revenus 2016). Bien que tous les postes de cette annexe ne vous concernent pas personnellement, nous espérons par celle-ci faciliter le rassemblement des données vous concernant. Les renseignements relatifs à votre état civil et les personnes à votre charge au 1^{er} janvier 2017 doivent également nous être communiqués.

Pour l'année de revenus 2016, il y a quelques nouveautés. Veuillez trouver ci-dessous un aperçu des nouveautés principales.

A. Changements suite au « tax shift »

Une première série de mesures concernant le « tax shift » a été adoptée en juillet 2015. En 2016, une deuxième série de mesures est entrée en vigueur.

Les tableaux et les montants des frais professionnels forfaitaires pour les employés ont été révisés et augmentés pour l'année d'exercice 2017 (année de revenus 2016) .

- 30% sur la première tranche jusqu'à 8.450,00 EUR
- 11% sur la deuxième tranche jusqu'à € 19.960,00 EUR
- 3,00% sur la troisième tranche au-delà de 19.960,00 EUR

Le montant maximal des frais professionnels forfaitaires pour les employés est 4.240,00 EUR pour l'année de revenus 2016.

Pour les rémunérations des administrateurs, les frais forfaitaires pour l'année de revenus 2016 sont établis à 3% du revenu, jusqu'au maximum de 2.390,00 EUR. Pour les salaires des conjoints aidants, les frais forfaitaires pour l'année de revenus 2016 sont établis à 5% du revenu, jusqu'au maximum de 3.980,00 EUR.

Les tranches d'imposition ont été ajustées conformément à la réforme fiscale. Ce changement va au-delà d'une simple indexation des montants. Pour l'année fiscale 2017, les tranches d'imposition sont établis comme suit :

- 25% 0 – 10.800,00 EUR
- 30% 10.800,01 EUR – 12.400,00 EUR
- 40% 12.400,01 EUR – 20.660,00 EUR
- 45% 20.660,01 EUR – 37.870,00 EUR
- 50% 37.870,01 EUR – ...

La taxe de 25% sur les revenus mobiliers (intérêts et dividendes) et le précompte mobilier ont été augmenté de manière générale à 27% pour l'année 2016 (30% pour l'année 2017).

Une taxe de spéculation de 33 % a été introduit sur les gains en capital réalisés sur les actions cotées en bourse, les options et les bons de souscription ou d'autres instruments financiers cotés qui ont été acquis moins de 6 mois avant qu'ils soient vendus. Cette taxe de spéculation a été prélevée automatiquement si la transaction a pris place par une institution financière intermédiaire belge. Les transactions étrangères doivent être reprises dans votre déclaration à l'IPP. La taxe de spéculation n'est pas applicable sur les actions, les options ou les bons de souscription qui ont été acquises dans le cadre d'une activité professionnelle, tels que les plans d'options d'actions.

Finalement, certaines réductions d'impôts ont été supprimées. Ainsi, il n'y a plus de réductions fiscales accordées pour les dépenses pour la rénovation d'une propriété, à l'exception de ceux liés à l'isolation du toit. Les dispositions transitoires pour les contrats conclus en 2011 et 2012 ont été supprimées. En plus, la Région bruxelloise a aboli la réduction fiscale pour l'isolation du toit, ainsi que la réduction fiscale pour la rénovation d'une propriété données en location à un prix modéré. Finalement, la Région bruxelloise a suivi l'exemple de la Région flamande et la Région wallonne et a aboli la réduction fiscale pour les dépenses liées à la sécurisation des habitations contre l'incendie et le vol.

B. Cheque-habitat wallone

Depuis la régionalisation de la fiscalité d'habitation, à partir du 1^{er} janvier 2014, le gouvernement wallon a mis en œuvre un certain nombre de changements dans le système du bonus logement. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, mais seulement pour les emprunts hypothécaires conclus après le 1^{er} janvier 2016. Les emprunts hypothécaires qui ont été conclus avant le 1^{er} janvier 2016 sont encore soumis à l'ancien système (fédéral).

Pour les emprunts conclus à partir du 1^{er} janvier 2016, le gouvernement wallon a introduit le « chèque habitat ». Pour pouvoir bénéficier du chèque habitat, l'emprunt hypothécaire doit être d'une durée minimale de 10 ans. Il doit concerner l'acquisition d'un bien immobilier résidentielle en Wallonie. L'habitation doit être "propre", c'est-à-dire qu'elle doit être occupée personnellement par son propriétaire, et le rester. Finalement, l'habitation doit être le bien immobilier unique du contribuable.

L'avantage fiscal est individualisé, sous la forme d'une réduction d'impôt qui est convertible en crédit d'impôt. L'avantage fiscal sera accordé dès l'exercice d'imposition qui suit l'année de conclusion du crédit. L'avantage fiscal est accordé pour 20 ans maximum. Si la condition de propriété n'est plus rencontrée, le droit est suspendu. L'avantage n'est accordé que pour les revenus (net imposables) inférieurs à 81.000,00 EUR.

L'avantage est composé de deux montants. Le premier montant est variable, et calculé sur base des revenus du contribuable. Le montant variable maximal de 1.520,00 EUR est accordé pour les revenus nets imposables allant jusqu'à 21.000,00 EUR. Pour les revenus nets imposables supérieurs à ce montant, l'excédent par rapport à 21.000,00 EUR est multiplié par un coefficient (1,275%) et déduit du montant variable maximal. Le deuxième montant est un montant forfaitaire, à savoir 125,00 EUR par enfant. Ce montant est accordé une seule fois par enfant et est réparti entre les deux parents.

L'avantage fiscal est accordé les 10 premières années. Les 10 dernières années, il est réduit de 50 %. Finalement, le montant de l'avantage est limité à la somme des

remboursements de l'année en intérêts et capital et de la prime d'assurance vie individuelle liée à l'emprunt hypothécaire.

C. Obligations de mention

Comme l'année passée vous devez mentionner l'existence de vos comptes bancaires étrangers et vos assurances-vie étrangères dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Vous devez aussi tenir compte, comme l'année passée, de l'obligation de mention des structures patrimoniales privées étrangères, ou « constructions juridiques ». Cela comprend le fait que soit un fondateur, soit une personne qui a connaissance de sa qualité de bénéficiaire ou de bénéficiaire potentiel d'une telle construction doit mentionner qu'il en est le fondateur ou bénéficiaire (potentiel).

En outre, vous devez mentionner, comme l'année passée, le nom complet, l'adresse du siège social et la forme juridique des « construction juridiques », ainsi que les numéros d'identification éventuelles. Vous devez également mentionner l'identité des gestionnaires éventuelles.

D. Echange automatique d'informations - Common Reporting Standard & Directive sur l'assistance mutuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2016 le système du Common Reporting Standard est entré en vigueur. Le Common Reporting Standard (CRS) est un système d'échange automatique d'informations dans le cadre de l'OCDE.

Les pays participants échangent chaque année les informations suivantes, en ce qui concerne les actifs financiers (comptes bancaires et contrats d'assurance) qui sont détenus dans un pays membre par un résident d'un autre pays participant.

1. Le nom, l'adresse, le « numéro d'identification du contribuable » et la date et le lieu de naissance de chaque personne à signaler ;
2. Le numéro de compte ;
3. Le nom et le numéro d'identification de l'institution financière ;
4. Le solde du compte ou de la valeur à la fin de l'année civile ou, si le compte a été fermé au cours de l'année, au moment de la fermeture du compte.

A partir du 1^{er} janvier 2017, les pays suivants échangent les données concernant 2016:

Anguilla, Argentine, Barbade, Belgique, Bermudes, les îles Vierges britanniques, la Bulgarie, les îles Caïmans, la Colombie, la Croatie, Curacao, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Iles Féroé, Finlande, France, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Isle of Man, Italie, Jersey, Corée, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Montserrat, Pays-Bas, Niue, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Trinité-et-Tobago, les Îles Turks - et Caïques et le Royaume-Uni.

En 2018, les pays suivants commencent également à échanger les données concernant 2017 :

Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Bahamas, Bahreïn, Belize, Brésil, Brunei, Canada, Chili, Chine, Îles Cook, Costa Rica, Dominique, Ghana, Grenade, Hong Kong (Chine), l'Indonésie, Israël, Japon, Koweït, Liban, Îles Marshall, Macao (Chine), Malaisie, Maurice, Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Panama, Qatar, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Arabie Saoudite, Singapour, Sint Maarten, Suisse, Turquie, Emirats arabes Unis, Uruguay et Vanuatu.

En 2016, la directive élargie relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est entrée en vigueur, afin d'introduire un échange automatique d'information financière élargie dans l'Union Europe. Ce système, similaire à la CRS, mettra à partir du 1^{er} janvier 2017, à disposition entre les États membres de l'UE les informations financières relatives à l'année de revenus 2016

* * *

Il est possible d'introduire la déclaration fiscale par internet. Toutefois, nous vous proposons d'envoyer la déclaration fiscale par courrier. Si, toutefois, vous souhaitez introduire votre déclaration par voie électronique, vous pouvez encore le faire personnellement sur base de la préparation papier de votre déclaration. Vous ne recevrez plus de déclaration en papier si vous avez rentré vous-même votre déclaration via www.taxonweb.be l'année précédente.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que l'envoi par l'administration fiscale des avertissements-extraits de rôle relatifs aux revenus perçus en 2015 (exercice d'imposition 2016) est actuellement en cours. Le délai pour introduire une réclamation éventuelle est de **6 mois** à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Nous nous tenons à votre disposition pour contrôler l'exactitude de l'avertissement-extrait de rôle qui vous a été adressé par l'administration fiscale et, le cas échéant, introduire une réclamation contre celui-ci dans les délais impartis

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Marc Vandendijk

marc.vandendijk@vandendijk-taxlaw.be

An De Reymaeker

an.dereymaeker@vandendijk-taxlaw.be

Annexe: Liste des documents nécessaires afin d'introduire votre déclaration fiscale revenus 2016

LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AFIN D'INTRODUIRE VOTRE DECLARATION FISCALE REVENUS 2016

1. LES REVENUS IMMOBILIERS :

A. Bien immobilier situé **en Belgique**, veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- le revenu cadastral non indexé;
- le revenu locatif brut si le bien est donné en location à une société ou à une personne physique qui l'affecte totalement/partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;
- le montant de la redevance obtenue en cas de constitution/cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire pour le bien immobilier situé en Belgique;
- date exacte d'acquisition /de vente et le prix en cas d'achat/vente durant l'année 2016 ;
- date de la (première) occupation et modification éventuelle du revenu cadastral non indexé en cas de rénovation ou de première occupation du bien durant l'année 2016 ;
- liste des biens affectés à l'activité professionnelle;
- mention du bien utilisé comme maison d'habitation en cas de possession de plusieurs biens.

B. Bien immobilier situé **à l'étranger**, veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- la situation exacte du bien immobilier (en ce compris le pays);
- le revenu locatif brut si le bien est donné en location;
- la valeur locative brute si le bien n'est pas donné en location;
- l'impôt (ou les impôts) étranger(s) sur le bien;
- le montant de la redevance obtenue en cas de constitution/cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire;
- date exacte d'acquisition /de vente et le prix en cas d'achat/vente durant l'année 2016.

2. LES REVENUS MOBILIERS :

Veuillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- liste détaillée de tous les revenus de capitaux (dividendes et intérêts) et revenus de location de biens mobiliers tant en Belgique qu'à l'étranger et ce, même si un précompte a été retenu;

- date d'émission des valeurs acquises sur le marché secondaire (non souscrit au moment de l'émission);
- date d'achat/vente, prix d'émission, dates d'émission et d'échéance, valeur nominale et coupon nominal des titres à revenus fixes (obligations ou "zero-bonds") qui ont produit un intérêt en 2016 ou qui ont été vendues en 2016;
- durée exacte de disposition des créances, effets ou dépôts utilisés pour l'exercice de la profession;
- frais d'encaissement et de garde ainsi que l'impôt payé à l'étranger se rapportant à ces revenus;
- liste des rentes viagères ou temporaires dont vous bénéficiez (avec la date de début, et s'il est échu, la date finale) ainsi que le montant du capital abandonné ;
- liste des revenus des droits d'auteur ;
- attestation reçue des banques non-belges concernant l'application de la directive européenne sur la fiscalité d'épargne .

3. LES REVENUS PROFESSIONNELS :

Veillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- types de revenus (salarié, indépendant, dirigeant d'entreprise, pension, allocations de chômage,...);
- liste précise de tous les revenus et avantages reçus belges ou étrangers (voiture de société (avec mention de la valeur catalogue à l'achat et de l'émission de CO2), mise à disposition d'une habitation, ordinateur, options sur actions attribuées avant ou après le 1^{er} janvier 1999, remboursement des frais de déplacement maison – travail, etc.);
- une liste de toutes les pensions légales/extra-légales ainsi que les pensions, rentes, capitaux et valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie et d'assurance-épargne;
- copie des fiches de salaires belges et étrangers ainsi que celle des comptes individuels (281.10 ou 281.11 ou 281.20 ou 281.50, et.);
- justificatif de tous les frais et dépenses professionnelles (si vous ne désirez pas faire usage de la déduction forfaitaire pour frais professionnels);
- frais de voitures, incluant la distance entre la maison et le lieu de travail, prix d'achat, nombre de jours de travail, frais de carburants, frais de financement, frais de téléphone mobile,...
- attestation fiscale émise par la caisse de sécurité sociale pour indépendants ainsi que l'attestation du montant versé comme prime de mutuelle;
- attestation de versements anticipés que vous auriez versés en tant qu'indépendant;
- montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale retenue par votre employeur si vous ne disposez pas de votre fiche de rémunération (belge);
- le revenu cadastral et le revenu brut du loyer des biens immeubles dont vous êtes propriétaire et qui sont pris en location par la société dans laquelle vous êtes dirigeant d'entreprise;

- charges sociales et fiscales concernant l'exercice d'une activité à l'étranger.

4. REVENUS DIVERS :

Veillez nous communiquer séparément pour votre conjoint et vous-même :

- bénéfices ou profits résultant de prestations, opérations ou spéculations occasionnelles ou fortuites;
- pensions alimentaires reçues;
- produits de sous-location d'immeubles;
- plus-values réalisées, à l'occasion d'une cession d'immeubles non bâtis situés en Belgique, ou de la cession de droits sur un immeuble non bâtis, endéans un délai de 8 ans après l'achat des dits immeubles;
- plus-values réalisées à l'occasion d'une cession d'immeubles bâtis, situés en Belgique endéans un délai de 5 ans de la date d'acquisition ;
- plus-values privées internes (à savoir les plus-values réalisées par une personne physique lorsqu'elle vend les actions de sa société, ou apporte celles-ci, à une holding qu'elle constitue ou a constitué elle-même) ;
- **les gains en capital réalisés sur les actions cotées en bourse, les options et les bons de souscription qui ont été acquis moins de 6 mois avant qu'ils soient vendus, si aucune taxe de spéculation a été prélevée.**

5. CHARGES DEDUCTIBLES DES REVENUS IMPOSABLES :

Veillez nous communiquer, séparément pour votre conjoint et vous-même, les pièces justificatives des :

- intérêts des emprunts servant au financement de l'acquisition ou de la construction d'un bien immobilier (veuillez indiquer s'il y s'agit d'un bâtiment neuf);
- pensions alimentaires prises en charge, le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- cotisations spéciales (et complémentaires) de sécurité sociale;
- redevances d'emphytéose et de superficie ;
- intérêts des emprunts servant à la souscription ou à l'acquisition de parts ou d'actions de la société belge dont vous êtes dirigeant d'entreprise et la date à laquelle l'emprunt a été contracté (pour les emprunts souscrits à partir du 17 octobre 1995, les intérêts sont uniquement déductibles si l'emprunt a été souscrit pour obtenir les actions).

6. REDUCTIONS D'IMPOT :

Veillez nous communiquer les justificatifs concernant :

- les dons d'argent à des institutions reconnues ;

- les frais de garde d'enfants (crèches et activités de vacances) payés à des personnes ou des institutions reconnues;
- les rémunérations d'un employé de maison officiellement déclaré ;
 - (1) les primes d'assurance-vie individuelle, (2) les contributions de l'employé dans le cadre d'une assurance-groupe (voir fiche de salaire), (3) les paiements dans le cadre de l'épargne-pension, (4) les sommes consacrées à l'acquisition d'actions de la société-employeur, (5) les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ;
- en cas d'emprunt hypothécaire de refinancement, (1) le montant de l'emprunt initial et de l'emprunt hypothécaire de refinancement, (2) le solde restant dû (tableau d'amortissement) et (3) la durée de remboursement de l'emprunt initial et du nouvel emprunt.
- contribution octroyée au conjoint aidant d'un indépendant ;
- également encore les attestations fiscales dans la cadre de :
 - la réduction pour les dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans les habitations (existe encore uniquement pour l'isolation de la toiture en 2016). (Des mesures de transitions sont prévues pour les contrats conclus avant le 28 novembre 2011) ;
 - la réduction pour des dépenses en vue de rénover des habitations dans une zone urbaine privilégiée ;
 - A.L.E. et titres services ;
 - les emprunts « win-win » (Région flamande) ;
 - la rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré ;
 - les dépenses faites pour maisons passives (seulement encore d'application dans certains cas exceptionnels);
 - les emprunts de financement des dépenses faites en vue d'économiser d'énergie dans une habitation ;
 - réductions d'impôt pour les « contrats de rénovation » (Région flamande) ;
 - l'achat des véhicules électriques (motocyclettes, tricycles et quadricycles);...

7. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) TITULAIRE DE COMPTES ETRANGERS pendant l'année 2016 ?

Veillez nous communiquer :

- le nom du titulaire de comptes en banque ainsi que le numéro du compte bancaire;
- La dénomination de l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne ;
- Le code BIC de l'établissement ;
- Si l'établissement n'a pas de code BIC, l'adresse complète de son siège social ;
- Le pays où le compte bancaire a été ouvert ;
- La période imposable la plus ancienne au cours de laquelle le compte bancaire existait (entre 2011 et 2016) ;

- La date éventuelle de clôture du compte bancaire ;

Si vous avez déjà soumis une notification de vos comptes bancaires étrangers au point de contact central de la Banque Nationale de Belgique, nous avons seulement besoin d'avoir les informations concernant les comptes bancaires qui ont été ouverts en 2016, ainsi que l'information mise à jour des comptes bancaires déjà rapporté, si des modifications ont été faites à ces comptes en 2016.

8. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) TITULAIRE DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ETRANGERS pendant l'année 2016 ?

Veillez nous communiquer :

- le nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie ;
- le(s) pays où est localisé l'établissement dans lequel votre/vos compte(s) est/sont ouvert(s). Pour les contrats d'assurance-vie, l'endroit à partir duquel les primes ont été payées.

9. Avez-vous été (ou un membre de votre famille est-il) FONDATEUR ou BÉNÉFICIAIRE (POTENTIEL) de STRUCTURES PATRIMONIALES PRIVÉES ÉTRANGÈRES pendant l'année 2016 ?

Veillez nous communiquer :

- les noms des fondateurs ou bénéficiaires (potentiels) des structures patrimoniales privées étrangères;
- les noms complets des structures patrimoniales privées étrangères, ainsi que leurs formes de droit, adresses et numéros d'identification éventuelles;
- les noms et les adresses des gestionnaires éventuelles des structures patrimoniales privées étrangères ;
- **tous les revenus que les structures patrimoniales privées étrangères ont perçus en 2016 (Si nécessaire, nous pouvons vous envoyer un mémorandum concernant la taxe de transparence).**

Vandendijk & Partners, Avocats.

Mars 2017

www.vandendijk-taxlaw.be